



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Marseille, le 13 avril 2023

Objet : Consultation du public

Au titre des articles L. 120-1, L.123-19-1, L.123-19-2 du code de l'environnement relatifs à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement

P.J : Projet d'arrêté cadre interdépartemental relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage sur les axes de la Durance, du Verdon et de la Siagne

Note explicative du projet

1. Contexte du projet d'arrêté

La gestion des épisodes de sécheresse est une gestion de crise, de prérogative régaliennne, qui consiste à répartir la pénurie d'eau en donnant la priorité à l'eau potable, aux milieux aquatiques, puis aux usages économiques, en visant des efforts équitables de tous, et de manière à rétablir le plus rapidement possible une situation «normale».

La sécheresse de 2022 a été l'une des plus sévères enregistrées au niveau national. En région Provence Alpes Côte d'Azur, celle-ci s'est montrée précoce (premier arrêté pris par le préfet des Alpes-Maritimes dès le 09 mars 2022), impactante sur la totalité des usages de l'eau ainsi que sur la répartition équitable de la ressource, et extrêmement dommageable pour les milieux. Cette sécheresse a aussi concerné des ressources, considérées jusque là comme relativement préservées, à savoir le système Durance-Verdon qui s'appuie sur la présence de grands ouvrages de stockage (Serre-Ponçon, Sainte-Croix, Castillon), alimentant toute la chaîne de production hydro-électrique et permettant de grands transferts d'eau depuis les territoires alpins vers les territoires littoraux, ainsi que le système de Saint-Cassien qui permet un autre transfert vers les Alpes Maritimes et le Var.

A l'issue du retour d'expérience sur la gestion de la sécheresse 2022, mené à l'échelle régionale et partagé avec les acteurs et usagers de l'eau lors d'un Comité Resserré de Concertation Inter-départementale tenu en décembre 2022, il est apparu indispensable de mettre en place une gouvernance de gestion de crise inter-départementale, à l'échelle de ces grands axes, qui permettra des prises de décisions intégrant l'ensemble des enjeux, une véritable vision amont-aval des problématiques ainsi que des mesures de restrictions cohérentes et concertées, y compris pour l'utilisation des ressources issues des grandes retenues.

Pour faire face à une insuffisance de la ressource en eau en période d'étiage, les préfets sont amenés à prendre des mesures exceptionnelles de limitation ou suspension des usages de l'eau en application de l'article L211-3 II-1er du code de l'environnement.

L'arrêté d'orientation du bassin (AOB) du 23 juillet 2021, modifié par arrêté du 21 mars 2023, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée, vise par ses orientations générales à renforcer l'anticipation, la lisibilité et l'efficacité des mesures de gestion de la sécheresse qui seront définies par les arrêtés cadres départementaux et interdépartementaux sur ce bassin.

2. Éléments du projet d'arrêté-cadre interdépartemental (ACI) relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage sur les axes de la Durance, du Verdon et de la Siagne

Le présent arrêté-cadre interdépartemental (ACI) relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage sur les axes de la Durance, du Verdon et de la Siagne proposé à la consultation est destiné à assurer une meilleure coordination des restrictions des usages de l'eau dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes Hautes-Alpes, Bouches-du-Rhône, Var et Vaucluse en complément des dispositifs de gestion de crise définis dans les arrêtés-cadre départementaux et l'arrêté cadre interdépartemental de la région (ACD 04, 05, 06, 13, 83 et 84 / ACI Lez-A(E)ygues-Ouvèze).

Le projet d'arrêté-cadre interdépartemental a pour objet de :

- délimiter le périmètre des bassins versants de la Durance, du Verdon et de la Siagne sur les départements des Alpes-de-Haute-Provence (04), des Hautes-Alpes (05), des Alpes maritimes (06), des Bouches-du-Rhône (13), du Var (83) et du Vaucluse (84), dans lequel s'appliqueront des mesures temporaires de restriction des usages de l'eau ;
- définir la composition du comité ressources en eau interdépartemental ;
- délimiter les secteurs d'alerte cohérents d'un point de vue hydrologique ou hydrogéologique au regard de la ressource en eau et délimiter des zones de gestion, déclarées « zones d'alerte » au sens des articles R211-66 et R211-67 du code de l'environnement, où s'appliquent des mesures de limitation ou de suspension des prélèvements ou des usages ;
- définir les critères permettant de déclencher les différents stades (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) ;
- déterminer et mettre en œuvre, pour la gestion des étiages, des mesures coordonnées de précaution, de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement dans les eaux superficielles et dans les eaux souterraines, dont les nappes alluviales des cours d'eau ; ces mesures sont différenciées en fonction de l'origine de la ressource (« ressources stockées » ou « autres ressources ») ;
- préciser la coordination du présent ACI avec les ACD ainsi qu'avec l'ACI Lez-Aigues-Ouvèze, pour les territoires desservis par les ressources stockées du système Durance-Verdon et de Saint-Cassien.

Les principes directeurs retenus dans le cadre de la concertation, dans un souci d'équité de traitement des usagers, sont :

- de garantir une équité amont-aval de la gestion de la ressource en considérant les spécificités du territoire liées aux transferts d'eau à partir des retenues ;
- de prendre en compte les efforts d'économies déjà réalisées pour définir des mesures adaptées ;
- d'avoir une proportionnalité des mesures à la gravité de la situation selon 4 niveaux de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) ;
- d'avoir une cohérence des mesures entre les territoires.

Le préfet de département des Bouches-du-Rhône, désigné comme coordinateur du présent ACI par l'AOB, a ainsi réuni par deux fois un Comité resserré de concertation inter-départementale dans le cadre de l'élaboration du présent projet soumis à consultation du public.

3. Modalités de consultation du public

Conformément au Code de l'Environnement, notamment ses articles L.120-1, L.123-19-1 et L.123-19-2, le public dispose d'un délai de 21 jours pour faire part de ses observations par voie électronique ou postale à compter de la mise à disposition du projet d'arrêté, de ses annexes et de la note de présentation :

par voie électronique à l'adresse suivante : consultation-aci-durance-verdon-siagne@developpement-durable.gouv.fr en précisant dans l'objet du message la mention « Consultation Arrêté Cadre Interdépartemental sécheresse ».

Une synthèse des observations du public, les motifs de la décision et l'arrêté seront rendus publics sur les sites internet des services de l'État des Alpes-de-Haute-Provence (04), des Hautes-Alpes (05), des Alpes maritimes (06), des Bouches-du-Rhône (13), du Var (83) et du Vaucluse (84) pendant une durée de trois mois à compter de la date de la publication de l'arrêté.